

COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUVEVILLE REGLEMENT POUR LA GESTION D'UN FONDS SPECIAL RELATIF A L'ENCOURAGEMENT COMMUNAL POUR UNE UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE (RECUREN)

(Tous les termes utilisés au masculin dans les dispositions ci-dessous s'entendent également au féminin.)

Le Conseil général de La Neuveville, vu

le Règlement sur les taxes et redevances communales liées à la distribution d'électricité (PCP)
arrête:

Constitution	Art. 1 Le fonds spécial (FS) pour l'utilisation rationnelle de l'électricité au sens de l'article 4 du Règlement sur les taxes et redevances communales liées à la distribution d'électricité (PCP) du 29 octobre 2008 est constitué.
But	Art. 2 Le fonds spécial est destiné à susciter et à subventionner des mesures et des projets visant à : <ul style="list-style-type: none">• utiliser plus rationnellement l'énergie;• promouvoir la production d'énergie d'origine renouvelable;• sensibiliser les consommateurs par des campagnes appropriées;• promouvoir la certification énergétique des bâtiments par un organisme agréé en vue de leur assainissement.
Champ d'application	Art. 3 Les actions soutenues par le fonds doivent avoir pour cadre le territoire communal.
Alimentation du fonds	Art. 4 Le fonds est alimenté par la taxe pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables prévue à l'article 3 du Règlement sur les taxes et redevances communales liées à la distribution d'électricité (PCP) du 29 octobre 2008.
Bénéficiaires	Art. 5 ¹ Toute personne physique ou morale assujettie à la taxe mentionnée à l'article 4 peut demander à bénéficier de subventions du fonds spécial à condition que son projet entre dans le cadre des buts définis dans le présent règlement et remplisse toutes les conditions d'octroi. ² Il n'existe aucun droit à l'octroi d'une subvention.
Conditions d'octroi	Art. 6 L'octroi des aides est subordonné aux conditions cumulatives suivantes : <ol style="list-style-type: none">a) Le projet doit impliquer une dépense d'un minimum de CHF 10'000.- et d'un maximum de CHF 50'000.-. Les requérants dont le projet implique une dépense inférieure à CHF 10'000.- sont encouragés à se regrouper avec des partenaires ayant les mêmes objectifs pour atteindre cette limite.b) Le projet doit clairement indiquer les résultats attendus.c) Le projet doit impliquer un effort propre du requérant.d) Le projet doit permettre un contrôle du résultat obtenu.e) Avant toute réalisation, le requérant doit remettre au service de l'aménagement de la Municipalité un dossier écrit démontrant clairement que sa demande s'inscrit dans les objectifs poursuivis par le fonds.

- Charges et conditions **Art. 7**
La décision d'octroi des subventions peut être assortie de charges et de conditions.
- Compétence d'utilisation et de gestion du fonds **Art. 8**
¹ Le Conseil municipal nomme une délégation pour l'utilisation rationnelle de l'énergie dont le mandat est renouvelable. Cette délégation est chargée de préavis, avant leur présentation au Conseil municipal, les projets qui sont susceptibles d'obtenir une subvention.
² La délégation est composée :
– du maire,
– du responsable du service de l'aménagement,
– du responsable technique du service de l'équipement,
– du responsable de la gestion durable des ressources de la Commune,
– au besoin, la délégation peut s'adjoindre les services d'un expert externe.
³ La délégation se réunit en fonction des demandes de subventions présentées, mais au minimum une fois par semestre.
- Obligation de renseigner et de collaborer **Art. 9**
¹ La délégation désignée à l'article 8 du présent règlement est autorisée à consulter les dossiers et à accéder aux locaux ou aux établissements en relation avec la réalisation du projet ayant reçu le soutien du fonds.
² L'obligation de renseigner et de collaborer existe durant toute la durée de la subvention et subsiste jusqu'à la fin du délai de prescription énoncé à l'article 15 du présent règlement.
- Décisions de prélèvement et d'octroi **Art. 10**
¹ Le Conseil municipal décide des prélèvements à effectuer sur ce fonds spécial et de leur octroi. A cet effet, il édicte une ordonnance d'application.
² Les décisions doivent intervenir dans les 6 mois qui suivent le dépôt de la demande.
³ Si la demande est écartée ou si les conditions de son octroi ne conviennent pas au requérant, celui-ci peut modifier son projet et le présenter une seconde et ultime fois.
- Gestion du fonds **Art. 11**
¹ L'administration des finances est responsable de la gestion du fonds et du contrôle de son utilisation. Elle tient un décompte annuel.
² Le service de l'aménagement rassemble les dossiers établis par les requérants et s'assure qu'ils sont complets. Au besoin, il donne aux requérants les indications nécessaires pour compléter leur dossier.
- Encadrement **Art. 12**
La Municipalité ne fournit ni encadrement ni logistique pour la réalisation des projets subventionnés qui relève de la seule responsabilité du demandeur de la subvention.
- Conditions de paiement de la subvention **Art. 13**
¹ L'administration des finances libère le paiement après s'être assurée auprès du service de l'aménagement que toutes les conditions d'octroi sont remplies.

² Le paiement intervient dans l'ordre de la date d'octroi de la subvention et au moment où le fonds dispose des moyens financiers suffisants.

Révocation des subventions

Art. 14

¹ Le Conseil municipal supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle :

- lorsque les conditions ou charges auxquelles la subvention est subordonnée ne sont pas respectées ou
- lorsque les subventions ont été accordées indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit.

² En cas de faute du bénéficiaire ou lorsque d'autres circonstances le justifient, un intérêt de 5 % sur le montant à restituer peut être exigé.

³ L'engagement d'éventuelles suites pénales est réservé.

Prescription

Art. 15

Les dispositions du droit supérieur public et privé s'appliquent en la matière.

Intérêts

Art. 16

Aucun intérêt ne sera versé sur le financement spécial inscrit au bilan.

Voies de droit

Art. 17

^{1.} Le Conseil municipal est l'autorité compétente pour rendre toutes les décisions fondées sur le présent règlement.

^{2.} Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours conformément à la Loi sur la procédure et la juridiction administratives du canton de Berne (LPJA).

Entrée en vigueur

Art. 18

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Ainsi arrêté par le Conseil général lors de la séance du 9 mai 2012

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président Le chancelier

P. Friedli V. Carbone

Certificat de dépôt public

Le Règlement pour la gestion d'un fonds spécial relatif à l'encouragement communal pour une utilisation rationnelle de l'énergie (RECUREN) de la Commune municipale de La Neuveville a été déposé publiquement à la chancellerie municipale pendant 30 jours à compter du 18 mai 2012. Le dépôt public a eu lieu dans la feuille d'avis officielle no 19 du 18 mai 2012.

La Neuveville, le 20 juin 2012

Le chancelier municipal
V. Carbone